

## **VD\_OMNI PS.2001.0093 vom 2. Dezember 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2001.0093](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0093)

FR: VD\_OMNI PS.2001.0093 du 2 décembre 2002

IT: VD\_OMNI PS.2001.0093 del 2 dicembre 2002

### **Regeste**

c/BRAPA | La recourante, encore aux études, vit chez sa mère qui l'entretient elle et ses enfants. Subsidiarité de la prévoyance (art. 3 LPAS, 20c al. 1 RPAS). Le BRAPA est fondé à requérir de la personne qui sollicite des avances des renseignements sur la situation financière de ses père et mère qui l'entretiennent conformément à l'art.277 al. 2 CC ou 328 CC. Faute de ces renseignements, refus des avances confirmé.

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

jours fixé par l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après: LPAS), le recours est recevable en la forme. Le recours est interjeté contre une décision finale de refus (et non contre une décision incidente), comme l'admet l'autorité intimée dans son courrier du 20 juillet 2001. De ce point de vue également, il est recevable.

2. La recourante fait observer que si elle vivait seule avec ses deux enfants, elle pourrait bénéficier d'une aide sociale mensuelle par 3'142 fr. Avec un tel revenu, inférieur à 4'530 fr., elle aurait droit aux avances sur pensions alimentaires. Elle y aurait encore droit en ajoutant la part de frais fixes prévue par l'art. 20c al. 3 RPAS (3'142 fr. + 479 fr. = 3'621 fr.). Cette argumentation passe sous silence le principe fondamental de la prévoyance sociale, qui veut que ce soit en premier lieu à la famille de pourvoir aux biens de ses membres; l'Etat n'intervient qu'à défaut, comme l'énonce expressément le premier article de la LPAS (voir en outre l'art. 3 LPAS et, en particulier, pour les avances sur pensions alimentaires, l'art. 20c al. 1er RPAS). Les travaux préparatoires de la loi rappellent par ailleurs que les avances sur pensions ne sont accordées qu'en cas de situation difficile : le législateur a voulu assurer "aux personnes créancières de pensions alimentaires qui se trouvent dans une situation économique difficile, un revenu régulier correspondant aux montants dus par les débiteurs." Il souligne que ce "soutien financier sera accordé en fonction de critères fixés par un arrêté du Conseil d'Etat. Cette réglementation aura notamment pour but de préciser la notion de situation économique difficile . Elle permettra d'éviter le versement d'avances à des créancières qui disposeraient par ailleurs de revenus suffisants pour leur entretien et celui de leurs enfants" (BGC, print. 1977, p. 759).

3. a) En vertu de l'art. 20 LPAS, est réputé créancier d'aliment "celui qui a droit à une prestation régulière d'entretien en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention fondée sur le droit de la famille, à l'exclusion des prétentions résultant de la dette alimentaire (art. 328 CC)". Selon l'art. 18 RPAS, "les personnes qui n'ont pas pu obtenir le paiement intégral des pensions auxquelles elles ont droit, en vertu de décisions judiciaires ou de conventions fondées sur le droit de famille et ratifiées par une autorité judiciaire, peuvent s'adresser au service". Les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu global net du requérant est inférieur à 4'000 fr. pour un adulte et deux enfants (art.

20b RPAS), montant porté à 4'530 fr. par modification du 31 janvier 2000. A la lettre de l'art. 20c al. 1 RPAS, par "revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances, il faut comprendre non seulement le revenu du travail sous déduction des charges sociales usuelles, mais l'ensemble des revenus dont le requérant dispose (notamment allocations familiales, assurances, rentes, contributions d'entretien, revenus de la fortune)". b) A la lumière de l'art. 20c al. 1 RPAS, il convient ainsi de déterminer le revenu global net de la recourante, l'autorité intimée n'étant tenue de lui accorder une avance totale ou partielle que si ce revenu est inférieur à 4'530 francs. En l'espèce, la recourante est sans fortune et n'exerce aucune profession susceptible de lui procurer un revenu. Elle est, avec ses deux enfants, à la charge aussi bien de sa mère que de son père. L'obligation d'entretien des parents vis à vis des enfants majeurs qui n'ont pas encore de formation appropriée se fonde sur l'art. 277 al. 2 CC. Cette disposition est précisément applicable à la recourante : née en 1977, étudiante, elle poursuit une formation ayant un caractère professionnel (ATF 118 II 97, consid. 4a, JT 1994 I 341). L'art. 277 al. 2 CC précise que ce devoir d'entretien n'incombe aux parents que "dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux". Le législateur subordonne l'obligation d'entretien à la solvabilité des débiteurs de la contribution. Pour arrêter le montant de la contribution d'entretien, le juge doit donc tenir compte de la situation économique du débiteur de la rente et non des besoins du créancier, qui ne constituent pas le critère déterminant. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le confirmer (ATF 118 II 97, JT 1994 I 341 déjà cité; ATF 127 I 202, consid. 3c; voir en outre ATF 101 II 21, rés. JT 1976 I 608, ayant trait à l'art. 328 CC). Il convient de mentionner encore, concernant les jumeaux B. A. \_\_\_\_\_ et C. A. \_\_\_\_\_, que le Tribunal fédéral a admis une obligation d'entretien des grands-parents vis à vis des petits enfants lorsque la mère, responsable en première ligne, ne peut faire face à ses obligations d'entretien (ATF 101 II 21, rés. JT 1976 I 608). c) En l'espèce, le bureau intimé n'a aucun moyen d'évaluer de manière précise le revenu mensuel global déterminant de la recourante sans connaître la situation financière de ses parents. Faute de renseignements suffisants, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur les prétentions de la recourante.

4. Les recourants citent au demeurant l'art. 328 CC qui institue un devoir général d'assistance entre les parents en ligne directe, ascendante ou descendante. Cette disposition, modifiée par la loi fédérale du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janvier 2000, pose désormais expressément comme condition du versement de la contribution d'entretien que son débiteur vive dans l'aisance. L'application de cette disposition pour déterminer le revenu mensuel global net de la recourante supposerait également que la situation financière de ses parents soit connue. Faute de renseignements sur ce point, l'autorité intimée n'était pas en mesure de rendre une décision en faveur de la recourante. De ce point de vue encore, à supposer l'art. 328 CC applicable, la décision attaquée est fondée et doit être confirmée. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante qui succombe entièrement n'a droit à aucun dépens. Conformément à l'art. 15 al. 2 RPAS, applicable par analogie aux avances sur pensions alimentaires, le présent arrêt est rendu sans frais.